

VEILLE

La nouvelle procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers : Les enjeux derrière les débats parlementaires à venir

La nouvelle procédure d'assainissement des particuliers (objet du Conseil fédéral [25.019](#)), qui vise à donner un nouveau départ aux personnes surendettées, sera traitée par le Conseil national le 25 septembre 2025. Il s'agit de son premier passage devant le Parlement.

Par Camille Zimmermann, juriste à l'ARTIAS

2 septembre 2025



Contenu du projet initial du Conseil fédéral

Le projet initial du Conseil fédéral prévoit l'introduction d'une nouvelle procédure d'assainissement d'une durée de trois ans, menée par une seule autorité compétente et à l'issue de laquelle la personne concernée serait libérée du solde de ses dettes. Des garde-fous ont été prévus notamment en introduisant une interdiction de bénéficier à nouveau de la procédure pendant 10 ans, en donnant un droit aux créancières et aux créanciers de mettre un terme à la procédure à certaines conditions et en excluant, entre autres, les amendes et peines pécuniaires, les contributions d'entretien et d'aliment découlant du droit de la famille ou encore les demandes de remboursement de prestations indues de l'aide sociale ou des assurances sociales de la libération des dettes.

Pour un aperçu détaillé du projet du Conseil fédéral, voir ci-dessous l'article de l'Artias y relatif.

La procédure d'élaboration du projet a pris du temps, puisqu'elle a commencé en 2018 par l'acceptation de deux motions. Le projet s'appuie sur trois rapports scientifiques portant notamment sur ses conséquences économiques et a été accompagné par un groupe d'expertes et d'experts réunissant tous les milieux concernés par la procédure et ses effets. Il a aussi fait l'objet d'une [consultation publique](#). Tel que cela ressort de la [synthèse des résultats de la consultation](#), la proposition du Conseil fédéral a été soigneusement pesée et réfléchi et représente, selon l'appréciation de nombreuses parties prenantes à ce processus, une solution équilibrée.

Pour un résumé des résultats de la consultation, voir ci-dessous le dossier de veille de l'Artias y relatif.

Adaptations proposées par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N)

La CAJ-N a achevé l'examen article par article le 28 août 2025. Lors de ses deux dernières séances, plusieurs adaptations vidant de leur substance des éléments essentiels du projet initial ont été proposées et/ou retenues. En voici un tableau récapitulatif au regard du projet initial (en vert figurent les propositions finales de la CAJ-N) :

<u>Élément du projet (initial) du Conseil fédéral</u>	<u>Propositions de modifications de la CAJ-N du 4 juillet 2025</u>	<u>Modifications finales de la CAJ-N</u>
Durée de la procédure : 3 ans (art. 345 P-LP)	Durée de la procédure : 5 ans <i>Minorité 1 : maintenir 3 ans</i> <i>Minorité 2 : réduire à 2 ans</i>	Durée de la procédure : 3 ans, mais possibilité d'augmenter à 4 ans si la débitrice ou le débiteur est durablement insolvable depuis plus d'un an et qu'aucune prévision favorable n'est envisageable quant à l'évolution de sa capacité économique <i>Minorité 1 : maintenir à 3 ans sans exception</i> <i>Minorité 2 : augmenter à 5 ans</i>

Possibilité de bénéficier à nouveau de la nouvelle procédure d'assainissement après 10 ans (art. 337 al. 3 let. d P-LP)	Possibilité de bénéficier de la nouvelle procédure d'assainissement une seule fois dans la vie
Les biens qui échoient à la débitrice ou au débiteur de manière extraordinaire (not. succession, donation, gains de loteries) dans les cinq ans qui suivent la clôture de la procédure d'assainissement sont versés ultérieurement aux créanciers (art. 350 P-LP).	De tels biens (succession, donation, gains de loterie) qui échoient à la débitrice ou au débiteur après la clôture de la procédure d'assainissement doivent revenir sans exception, soit sans limitation de la durée, aux créancières et créanciers.

La prolongation de la durée de la procédure de prélèvement à quatre ou cinq ans, au lieu des trois ans prévus dans l'avant-projet, constituerait en particulier un recul problématique. L'étude d'impact de la réglementation (BSS, rapport du 19 septembre 2024, pp. 54 s.) a en effet démontré que des procédures trop longues entraînent davantage d'interruptions, ce qui réduit le taux de clôture avec succès. Cette modification aurait pour conséquence :

- une diminution de l'utilité globale de la nouvelle procédure d'assainissement ;
- une diminution importante des avantages pour l'Etat (moindre augmentation des recettes fiscales et réduction limitée des dépenses sociales) ;
- une diminution légère certes des pertes des créanciers, mais en partie contrebalancée par les interruptions plus nombreuses qui réduiront leur chance d'être remboursés.

À cet égard, voir le [communiqué de presse de Dettes Conseils Suisse](#).

Soulignons encore que la CAJ-N a refusé une proposition visant à supprimer purement et simplement les dispositions du projet du Conseil fédéral introduisant une nouvelle procédure d'assainissement des dettes des particuliers (seules les dispositions concernant la procédure concordataire simplifiée auraient été maintenues). Une minorité de la commission propose néanmoins de maintenir cette proposition de suppression.

Ce que reflètent les débats actuels en commission et dans l'espace public

Les débats actuels en la matière, que ce soit au sein de l'Assemblée fédérale ou de l'espace public, opposent deux visions du surendettement et de l'assainissement, avec la question de la responsabilité au cœur de ces discussions.

D'un côté, un courant fait valoir que chacun (et donc chaque débiteur ou débitrice) est seul responsable de sa situation financière et donc de ses dettes. Ce courant va chercher l'origine du surendettement dans le comportement passé de la personne concernée, comportement évitable selon cette approche.

L'autre courant souligne que le surendettement découle souvent de causes structurelles, telles que les salaires insuffisants, les emplois précaires, des événements de vie difficiles (chômage, maladie, divorce), le poids des impôts qui ne sont d'ailleurs pas pris en compte dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites, etc. Un dossier du mois de l'Artias, attendu pour automne 2025, apportera une analyse approfondie de ces causes structurelles. La [revue « L'aide sociale » de la CSIAS](#) a dédié son numéro de juin 2025 à ce sujet.

Les dernières [statistiques de Dettes Conseils Suisse pour 2024](#) démontrent également que le préjugé selon lequel l'endettement est principalement le fait des personnes concernées est faux. Dans les causes les plus fréquentes d'endettement figurent principalement : les problèmes de santé dus à une maladie ou un accident (34%) ; les séparations et divorce (31%) ; et le chômage (28%). Toujours selon la faitière, les échecs d'activité indépendante ainsi que les conditions de travail précaire sont d'autres facteurs conduisant de nombreuses personnes à un endettement excessif.

Soulignons que la procédure d'assainissement n'élude pas la question de la responsabilité des débitrices et des débiteurs : elle n'est ouverte qu'aux personnes durablement insolvables, donc dans l'incapacité de payer l'ensemble de leurs dettes et prévoit un délai d'épreuve durant lequel elles devront fournir des efforts pour payer leurs dettes. Ce n'est qu'au terme de ce délai que les dettes restantes, sauf exception, sont effacées. Ainsi, les débitrices et les débiteurs surendettés paieront ce qu'ils peuvent, ce qui est déjà le cas actuellement, puisque, selon une [étude d'Ecoplan](#) (p. 2), 60% des actes de défauts de biens ne sont pas remboursés du tout, 28% le sont partiellement et 12% entièrement.

Avec la nouvelle procédure d'assainissement, il s'agit de donner une seconde chance aux personnes durablement insolvables, après qu'elles aient dûment fait la preuve de leur volonté de régler leurs dettes et de leur capacité à équilibrer durablement leur budget. À ces conditions, ces débitrices et ces débiteurs doivent pouvoir envisager un avenir sans dettes.

Il s'agit d'un enjeu majeur de politique sociale, mais aussi d'un instrument efficace en matière de politique économique.

Conclusion

Une vigilance particulière s'impose par conséquent quant à l'orientation qui sera donnée à ce projet durant les débats parlementaires afin que la nouvelle procédure d'assainissement des dettes des particuliers ne soit pas vidée de sa substance, au risque de compromettre les objectifs recherchés initialement : offrir un véritable nouveau départ aux personnes concernées et générer un gain pour la collectivité dans son ensemble.

En définitive, tout l'enjeu sera de dépasser « l'équilibre de l'insatisfaction » – pour reprendre l'expression employée par le Conseil fédéral dans son [message sur le projet de modification de la LP](#) (pp. 11 s.) – qui caractérise aujourd'hui les instruments légaux en vigueur.

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann

Lectorat

Amanda Ioset et Paola Stanić

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5